

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2022

**PROCES-VERBAL
(18 heures 30)**

<u>Présents :</u>	M. HUONNIC Pierre, Maire ; M. LE COSTOËC Guy - Mme LE MERRER Martine - M. OFFRET Pascal - M. CORBEL Yves Adjoint ; Mme FORESTAS Patricia - M. HERLIDOU Laurent - Mme KERLÉVÉO Sophie - Mme KERVILLEC Françoise - M. LE FLEM Thierry - Mme L'HORCET Isabelle - M. NÉDÉLEC Jean-Yves - M. PICARD Jean-Joseph - M. PICHOURON Jean Paul, Conseillers Municipaux.
<u>Absents :</u>	Mme SAGE Harisoa (pouvoir à M. HUONNIC Pierre), Mme BILLON Sarah (pouvoir à Mme KERLÉVÉO Sophie), M. BLANCHARD Grégory (pouvoir à Mme FORESTAS Patricia), Mme DÉNÈS Rozenn (pouvoir à M. NÉDÉLEC Jean-Yves), M. HUONNIC Yvon (pouvoir à M. LE COSTOËC Guy).
<u>Secrétaire :</u>	M. PICARD Jean-Joseph

Le maire propose à M. PICARD Jean-Joseph d'assurer la fonction de secrétaire de séance qui l'accepte.

APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES PRECEDENTES

- Procès-verbaux des séances du 21/03/2022, du 28/03/2022, du 30/05/2022 et du 07/07/2022

Aucune observation n'étant formulée, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les procès-verbaux des réunions du 21 mars 2022, du 28 mars 2022, du 30 mai 2022 et du 07 juillet 2022.

1- PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION 22 – DELIBERATION N°2022-57

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Les employeurs publics territoriaux peuvent participer, depuis 2012, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie ;
- L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour couvrir la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident et maladie de la vie privée, et admission en retraite pour invalidité.

Pour rappel, le Centre de gestion des Côtes d'Armor a décidé de lancer un appel public à concurrence au printemps 2022 pour conclure une convention de participation à adhésion facultative des employeurs publics territoriaux et de leurs agents portant uniquement sur les garanties de prévoyance.

Par délibération n°2022-16 du 21 mars 2022, le Conseil municipal a décidé de participer à cette consultation et d'adhérer au contrat collectif pour les garanties « prévoyance », à adhésion facultative des employeurs et des agents, qui sera souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Côtes d'Armor sous réserve de nouvelle décision du Conseil municipal et une fois les résultats de l'appel public à concurrence connus.

Le maire expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur demande des collectivités, le Centre de Gestion des Côtes d'Armor, après avoir reçu mandat de celles-ci, a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et au décret n°2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, le CDG 22 a souscrit le 1^{er} juillet 2022 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique, et doivent décider du montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG 22.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Le Maire précise que le nouveau contrat est bien plus intéressant à la fois d'un point de vue financier ainsi qu'en termes de garanties proposées.

Il rappelle que la commune de Plouguiel a été précurseur dans les années 80 pour l'instauration d'une participation de la commune à la mutuelle prévoyance des agents.

Vu le code général des collectivités territoriales (articles L827-1 à L827-12 CGFP),

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la lettre d'intention en date du 15 février 2022 de la commune de Plouguiel de participer à la

procédure de consultation engagée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor en vue de la conclusion d'une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »,
Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-16 en date du 25 mars 2022 autorisant le lancement de l'appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque prévoyance et autorisant le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la notification de cette consultation et la signature de la convention de participation,

Vu la délibération du Centre de Gestion des Côtes d'Armor n°2022-36 en date du 1^{er} juillet 2022 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Côtes d'Armor et TERRITORIA MUTUELLE représentée par ALTERNATIVE COURTAGE en date du 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis du Comité Technique départemental en date du 20 juin 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 22 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1^{er} janvier 2023 ;
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque «Prévoyance » ;
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité, dans la limite du montant de cotisation jusqu'à concurrence de 50,00 € bruts par agent et par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par l'autorité territoriale, étant précisé que la participation est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés ;
- d'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant ;
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

2- PERSONNEL COMMUNAL - PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTÉ – DELIBERATION N°2022-58

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Les employeurs publics territoriaux peuvent participer, depuis 2012, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

-L'assurance « mutuelle santé », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie ;

-L'assurance « prévoyance – maintien de salaire », pour couvrir la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident et maladie de la vie privée, et admission en retraite pour invalidité.

Dans la délibération précédente, le conseil municipal est invité à se prononcer d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion 22 et TERRITORIA MUTUELLE, à effet du 1er janvier 2023.

L'adhésion au nouveau contrat groupe prévoyance proposé par le CDG 22 doit permettre de générer des économies. Le maire propose de profiter de ces économies pour prendre, sans incidence financière sur la commune et à dépenses égales, une mesure en faveur du pouvoir d'achat des agents dans un contexte inflationniste fort générant une perte de pouvoir d'achat des agents non compensée par la récente augmentation du point d'indice de 3,5%.

Si la récente ordonnance relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique n°2021-175 du 17 février 2021 rend obligatoire la participation de l'employeur obligatoire pour la garantie mutuelle santé à partir du 1^{er} janvier 2026, il propose au conseil municipal de valider dès le 1er janvier 2023 une participation employeur de la commune dans le cas d'une souscription des agents à un contrat individuel de complémentaire santé bénéficiant d'un label et inscrit sur une liste publiée sur le site du Ministère chargé des collectivités territoriales.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement prévoit que la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties prévues à l'article 5 ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 € soit une participation de 15 € bruts à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la saisine du comité technique,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'accorder sa participation financière, à effet du 1^{er} janvier 2023 :
 - o aux fonctionnaires titulaires et stagiaires
 - o aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en position d'activité un nombre de jours égal ou supérieur à 6 jours, consécutifs ou non, au cours du mois considéré, ou à 6 jours ouvrés consécutifs se superposant sur deux périodes mensuelles.

pouvant justifier d'une souscription à un contrat individuel de complémentaire santé bénéficiant d'un label et inscrit sur une liste publiée sur le site du Ministère chargé des collectivités territoriales ;

- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à 15,00 € bruts par agent et par mois.
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

M. Pierre HUONNIC est fier de cette mesure car elle constitue une mesure gagnante à la fois pour la commune et pour les agents. La commune de Plouguiel reste ainsi dans la tradition des municipalités précédentes qui ont toujours porté le droit des agents et œuvrer aux conditions de travail des agents.

3- RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU CDG22 : CONSEILLER EN PREVENTION MUTUALISE - DELIBERATION N°2022-59

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (art.15) « *sont obligatoirement affiliés aux Centres de Gestion les communes et leurs établissements publics qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet* ».

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor intervient à la demande des collectivités dans certains domaines d'intervention sous la forme de missions supplémentaires à caractère facultatif correspondant à des mises à disposition de personnels spécialisés.

La mise à disposition du conseiller en prévention mutualisé constitue une mission supplémentaire à caractère facultatif. Le conseiller en prévention mutualisé exerce une mission globale d'accompagnement des autorités territoriales dans la démarche de prévention des risques professionnels.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la collectivité est accompagnée depuis le 1^{er} janvier 2021 par une conseillère en prévention mutualisée mise à disposition par le Centre de Gestion à hauteur de 10 demi-journées par an. Cette mission prend fin au 31 décembre 2022.

Les interventions réalisées sont des actions de terrain, à caractère technique et de sensibilisation des agents. Il s'agit également d'un appui administratif pour la définition d'un plan d'actions de prévention et la mise en place des documents et procédures obligatoires.

Constatant l'intérêt de ces missions pour préserver la santé, garantir la sécurité et améliorer les conditions de travail des agents de la collectivité, Monsieur le Maire propose de renouveler cette convention pour une durée de 2 ans à compter du 01 janvier 2023

Le coût de la mise à disposition est fixé conformément à la circulaire annuelle tarifaire du Centre de Gestion des Côtes d'Armor.

Au titre de l'année 2023, le tarif correspondant au forfait annuel est le suivant :

Pour les collectivités de moins de 2000 habitants :

- 5 demies journées/an : 1140€
- 10 demies journées/an : 2090€
- 20 demies journées/an : 3990€

Monsieur le maire demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à renouveler ladite convention.

Vu la convention générale du Centre de Gestion des Côtes d'Armor : Missions supplémentaires à caractère facultatif,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2013 relative à l'adhésion aux missions optionnelles du CDG 22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2021-32 en date du 29 mars 2021 relative à l'adhésion à la convention particulière de mise à disposition d'un conseiller de prévention mutualisé,

Vu la convention particulière de mise à disposition d'un conseiller en prévention mutualisé signée entre la collectivité et le CDG22, en date du 07 avril 2021,

En conséquence,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à renouveler la convention particulière de mise à disposition d'un conseiller de prévention mutualisé, qui prend effet à compter du 01 janvier 2023 pour une mise à disposition de 10 demi-journées par an.

4- SOUTIEN A L'ENSEIGNEMENT EN LANGUE BRETONNE – DELIBERATION N°2022-60

Exposé des motifs :

Rapporteur :

La loi n°2021-641 du 21 mai 2021 par son article 6 relative à la promotion patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a modifié l'article L442-5-1 du code de l'éducation nationale. Cet article, relatif à la participation des communes de résidence à la scolarisation des élèves dans une autre commune, dans une classe d'un établissement privé du 1^{er} degré sous contrat d'association avec l'État, supprime la notion de « contribution volontaire » de la participation de la commune de résidence dès lors que cette dernière ne dispose pas elle-même d'une école dispensant un enseignement en langue régionale sur son territoire.

Dès lors et en application de cet article, la participation des communes ne disposant pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale à la scolarité en classe bilingue des enfants inscrits dans des écoles privées sous contrat dans une autre commune est rendue obligatoire.

Les sixième et septième alinéas de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé « La participation financière à la scolarisation des enfants dans les établissements privés du premier degré sous contrat d'association dispensant un enseignement de langue régionale au sens du 2° de l'article L. 312-10 fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, à la condition que la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale ».

La commune a été sollicitée par l'école Notre-Dame de Tréguier, qui dispose d'une classe bilingue, afin qu'elle lui octroie une participation pour les élèves bretonnants de la commune scolarisés dans l'établissement. Conformément aux articles précités stipulant que cette participation financière fait l'objet d'un accord entre la commune de résidence et l'établissement d'enseignement situé sur le territoire d'une autre commune, la commune et l'école se sont entendus pour fixer cette participation à un montant identique au coût moyen départemental pour un élève fréquentant le secteur public applicable à la rentrée 2021-2022 soit :

- 1 406,06 € pour les élèves des classes maternelles ;
- 452,30 € pour les élèves des classes élémentaires.

La demande de l'école Notre Dame de Tréguier porte :

- au titre de l'année 2021-2022 pour 2 élèves de maternelle et 3 élèves de primaire
- au titre de l'année 2022-2023 pour 1 élève de maternelle et 2 élèves de primaire

Soit une participation pour 3 élèves de maternelle et 5 élèves de primaire

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'allouer une subvention de fonctionnement à l'école Notre-Dame de Tréguier (22) au titre de la participation financière des collectivités à la scolarisation des enfants fréquentant les écoles privées sous contrat d'association dispensant un enseignement en langue régionale :
 - o de 4 169,02 € au titre de l'année scolaire 2021-2022
 - o de 2 310,66 € au titre de l'année scolaire 2022-2023

Le maire souligne que l'échange a été intéressant avec la direction de l'école de Notre dame. Il ajoute qu'il ne s'agit pas de subventionner les écoles privées mais bien de soutenir la dispense de cours en breton.

5- APPROBATION DU « CONTRAT DEPARTEMENTAL DE TERRITOIRE 2022-2027 » – AUTORISATION DE SIGNATURE DU CDT 2022-2027 – DELIBERATION N°2022-61

Exposé des motifs :

Rapporteur :

Le maire informe le conseil municipal de la mise en place par le Département des « contrats départementaux de territoire » (CDT) pour la période 2022-2027.

A l'occasion des différents temps d'échanges organisés par les Maisons du Département sur les territoires de février à avril dernier, le Département des Côtes d'Armor a rappelé sa volonté d'engager une nouvelle contractualisation territoriale pour la période 2022-2027, afin de poursuivre et renforcer la solidarité et le lien avec les communes et répondre aux besoins des costarmoricens.

Ce nouveau cadre contractuel répond aux objectifs suivants :

- Soutenir équitablement l'ensemble du territoire costarmoricens,
- Améliorer la visibilité de l'action départementale et des investissements réalisés sur les territoires,
- Soutenir les communes "rurales",
- Favoriser/Valoriser la mutualisation des projets structurants,
- Garantir/assurer la cohérence des politiques en faveur de la transition écologique et énergétique sur l'ensemble du territoire départemental dans un cadre administratif qui se veut souple et simple,

et se traduit notamment par un accompagnement renforcé de la ruralité, des territoires les plus fragiles et l'adaptation des enveloppes réparties selon trois « groupes » de communes identifiés :

Groupe 1 « rural »¹ et 25M€, Groupe 2 « rurbain » et 16M€, Groupe 3 « urbain » et 9 M€.

Les « enveloppes » ainsi destinées aux communes sont réparties selon 3 dimensions : la « fragilité sociale » ; les « capacités d'intervention des communes » ; les « capacités des écosystèmes naturels » et 6 critères (insuffisance du revenu médian ; potentiel fiscal, effort fiscal, insuffisance de densité ;

¹ Groupe 1 « rural » : communes < 2000 habitants strate DGF 2021/ Groupe 2 « rurbain » : 2001 < communes < 7500 habitants strate DGF 2021 / Groupe 3 « urbain » communes > 7500 habitants strate DGF 2021

flux de stockage de Co2, importance des terres agricoles) permettant de prendre en compte les spécificités et capacités de chaque territoire.

L'enveloppe ainsi déterminée pour notre commune s'élève à 200 909 € H.T.

Nous pourrions mobiliser cette enveloppe, suivant le rythme et maturité de nos projets, sur la période 2022 à 2027 et selon les modalités administratives et financières précisées dans le règlement d'intervention (annexe 1 du CDT 2022-2027) avec la condition préalable, pour la 1^{ère} demande de financement départemental, d'avoir soldé l'ensemble des opérations soutenues dans le cadre du Plan départemental de relance 2020-2021.

Le taux d'autofinancement minimum sollicité pour chaque projet est fixé à 30 %.

Un seuil « plancher » de subvention, adapté aux spécificités des communes est fixé comme suit :

Taille (population DGF 2021) commune	Montant minimum de subventions
Communes < 2 000 habitants	10 000 €
2000 habitants < Communes <7 500 habitants	20 000
Communes > 7 500 habitants	50 000 €

Soucieux d'œuvrer pour une société plus durable, le Département nous invite également à inscrire nos actions et viser les objectifs de l'« Agenda 2030 » et la prise en compte notamment des transitions écologiques, énergétiques et climatiques.

Les projets d'investissement soutenus devront répondre à l'une au moins des thématiques suivantes : solidarités humaines, transition écologique et aménagement du territoire, équipements culturels et sportifs, patrimoine historique, développement de circuits courts en vue d'une alimentation durable, ouvrages d'art, assainissement, eaux pluviales, eau potable ainsi que les projets d'investissement innovants.

A noter également que pour les communes « rurales » dont la strate de population DGF 2021 est inférieure à 500 habitants, le financement des travaux portant sur les bâtiments publics ne recevant pas de public et la voirie communale pourront être soutenus au titre du CDT 2022-2027 (sous réserve pour la voirie d'une mobilisation de l'enveloppe CDT 2022-2027 limitée à 30 % sur la durée totale du contrat).

Afin de favoriser le développement de projets mutualisés (entre 3 communes minimum) sur les bassins de vie, un soutien supplémentaire pourra être sollicité et se traduira, pour les projets éligibles par un « Bonus » financier de 20 000 € HT ou 40 000 € HT pour les opérations inférieures à 500 000 € HT et supérieures à 500 000 € HT.

Des incitations et engagements socle sont attendus par le Département dont la mise à disposition, à titre gratuit, des locaux dédiés aux « permanences sociales » effectuées par les services sociaux et médicaux sociaux du Département, notre participation aux conférences sociales du territoire, ainsi que la valorisation de la participation financière du Département auprès du public selon les moyens et supports définis défini par la Charte départementale de visibilité (annexe 2 CDT 2022-2027).

La gouvernance des CDT 2022-2027 est assurée par le Comité départemental de suivi et d'évaluation, émanation du Comité de Pilotage en charge de la préfiguration des contrats départementaux de territoire 2022-2027.

Une rencontre annuelle « Rendez-vous de Territoire » sera organisée sur le secteur de chaque Maison du Département et nous associera ainsi que les Présidents d'EPCI afin de présenter, partager les expériences et projets mis en œuvre sur le territoire.

Les dossiers de demande de subvention seront à déposer sur la plateforme « démarches simplifiées » de l'Adullact au plus tard le 31 juillet de chaque année.

Les opérations devront être engagées au plus tard avant le 31 décembre 2027 et réalisées dans les trois ans suivant la notification de la décision d'attribution de la subvention de la Commission Permanente du Département.

L'Assemblée est invitée à prendre connaissance de l'ensemble des documents ci-annexés.

Considérant l'ensemble de ces éléments,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver les termes et modalités du « contrat départemental de territoire 2022-2027 » et ses annexes (n°1 : règlement d'intervention, n°2 : Charte départementale de visibilité) fixant le montant de l'enveloppe plafonnée de la commune à 200 909 € HT pour la durée du contrat ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le « contrat départemental de territoire 2022-2027 » ainsi que tout acte s'y rapportant.

6- SECURISATION ENTREE DE BOURG – ATTRIBUTION TRAVAUX – DELIBERATION N°2022-62

Exposé des motifs :

Rapporteur :

Par délibération du 10 juillet 2022, le conseil municipal a autorisé le maire ou son représentant à lancer une consultation pour la réalisation d'aménagements de sécurisation de la RD70, rue de l'Ancienne Gare et route de Penvénan.

Les travaux visent à créer :

- 1 écluse « double », entre les n°21 et n°23, avec rétrécissement de chaussée à une voie, mise en œuvre de deux îlots bordurés décalés et d'un alternat de circulation ;
- La mise en œuvre de deux coussins berlinois en amont de l'intersection de Penker ;
- Le renforcement de la signalisation de la traversée de la voie verte.

La consultation a été divisée en 2 lots distincts :

- Lot « Signalétique verticale et horizontale » ;
- Lot « VRD ».

La consultation a été menée de gré à gré auprès de cinq sociétés de signalétiques et trois entreprises de VRD.

2 réponses sont parvenues en mairie sur le lot « Signalétique » et 2 sur le lot VRD.

L'analyse technique des offres a été confiée à l'ADAC22.

Par 15 voix pour, 3 voix contre (M. HERLIDOU Laurent, M. NEDELEC Jean-Yves (x2)) et 1 abstention (M. PICARD Jean-Joseph) décide :

- d'autoriser le maire ou son représentant à retenir les offres suivantes pour la réalisation des aménagements de sécurisation de la RD70 présentés, rue de l'Ancienne Gare et route de Penvénan :
 - o Lot « Signalétique verticale et horizontale » : Société MDO Grand Ouest (SAINT-BRIEUC) pour un montant total de : 11 164,62 € HT, soit, 13 397,54 € TTC ;
 - o Lot « VRD » : Société SPTP BIDAULT (PLOUFRAGAN) pour un montant de 8 495,00 € HT soit 10 194,00 € TTC.

- d'autoriser le maire à solliciter l'Etat, le Conseil Régional, Lannion-Trégor Communauté, le Conseil Départemental au titre du produit des amendes de police ainsi que tout autre partenaire pour le financement de ces travaux.

M. Pierre HUONNIC précise qu'il a rencontré M. André COENT, vice-Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, concernant les aménagements prévus par le Conseil départemental pour la sécurisation de la voie verte. Celui-ci s'est engagé à venir constater la situation sur place pour, si nécessaire, renforcer le dispositif prévu.

M. Jean-Yves NEDELEC rappelle que les études de l'ADAC22 portaient aussi sur les autres axes des entrées de bourg et il indique qu'il ne s'agit ici de la concrétisation que d'une seule étude.

M. Pierre HUONNIC répond que le souhait est de réaliser de nouveaux tests de circulation sur la route de Plougrescant en période estivale car les équipements n'étaient pas disponibles cet été. La rue de Tréguier est toujours à l'étude. Ces travaux constituent seulement une première phase de de sécurisation des entrées de bourg.

M. Jean-Yves NEDELEC s'interroge sur la pertinence de maintenir les chicanes devant l'école, qui sont déjà critiquées, pour ne pas rendre plus pénible la circulation compte tenu des dispositifs prévus par l'opération de sécurisation. Il indique qu'avoir deux dispositifs semble exagéré. Il ajoute qu'il aurait fallu consulter les utilisateurs de la voie, transporteurs et agriculteurs. Il ajoute que les coussins berlinois sont un dispositif controversé.

M. Laurent HERLIDOU ajoute que les coussins berlinois sont dangereux pour les véhicules deux-roues.

M. Pierre HUONNIC rappelle que ces dispositifs sont une recommandation des bureaux d'études. Il précise que les écluses sont constituées de deux niveaux avec une partie franchissable par les camions et les tracteurs et que le choix du coussin berlinois permet aussi aux essieux suffisamment larges de passer sans encombre.

M. Yves CORBEL répond qu'il s'agit également de répondre à la demande des riverains pour faire ralentir la vitesse.

M. Jean-Yves NEDELEC insiste sur le fait qu'il n'est pas contre l'installation de dispositifs de réduction de la vitesse mais que la question aurait dû être posée aux professionnels.

M. Jean-Josep PICARD déplore qu'il faille réaliser ces aménagements pour garantir le respect des limitations de vitesse.

7- CONVENTION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL – DELIBERATION N°2022-63

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Par délibération du 10 juillet 2022, le conseil municipal a autorisé le maire ou son représentant à lancer une consultation pour la réalisation d'aménagements de sécurisation de la RD70, rue de l'Ancienne Gare et route de Penvénan.

Les travaux visent à créer :

- 1 écluse « double », entre les n°21 et n°23, avec rétrécissement de chaussée à une voie, mise en œuvre de deux îlots bordurés décalés et d'un alternat de circulation ;
- La mise en œuvre de deux coussins berlinois en amont de l'intersection de Penker ;
- Le renforcement de la signalisation de la traversée de la voie verte.

Les travaux d'aménagements de sécurisation de la RD70, rue de l'Ancienne Gare et route de Penvénan nécessitent la signature d'une convention relative à l'aménagement et à l'entretien d'équipements de voirie sur le domaine public départemental.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont aménagés et entretenus les équipements réalisés.

Le conseil municipal,

Par 16 voix pour et 3 abstentions (M. HERLIDOU Laurent, M. NEDELEC Jean-Yves (x2)) décide :

- d'autoriser le maire à signer la convention jointe à la présente délibération relative à l'aménagement et à l'entretien d'équipements de voirie sur le domaine public départemental pour les aménagements de sécurité réalisés rue de l'Ancienne gare sur la Route Départementale n°70.

8- PROGRAMME VOIRIE 2022 - AVENANT N°1 - DELIBERATION N°2022-64

Exposé des motifs :

Rapporteur : Yves CORBEL

Par délibération n°2022-28 du 30 mai 2022, le conseil municipal a attribué les travaux de réalisation du programme voirie 2022 à l'entreprise COLAS pour un montant total de 66 365,70 € HT pour la tranche ferme, soit 79 638,84 € TTC.

Afin de prendre en compte les modifications de certaines caractéristiques techniques du projet et de poursuivre le chantier, certains ajustements s'avèrent nécessaires.

- Chantier n°3 de Galange : linéaire complémentaire sur la portion basse de la voie.

Entendu l'exposé de l'adjoint aux travaux et aux bâtiments communaux,

M. Jean-Yves NEDELEC pense qu'il y a eu incompréhension. Lors de sa remarque lors du conseil municipal précédant, il avait cru comprendre que le projet descendait plus bas sur la voie. Il manque

selon lui toujours 25 à 30 mètres qui n'ont pas été réalisés pour accéder à la grève. Il déplore des « économies de bout de chandelle ».

M. Yves CORBEL répond que les engins de travaux ne pouvaient pas descendre aussi bas. Il ajoute qu'il est également hors de question de permettre aux voitures d'accéder à la grève.

M. Jean-Yves NEDELEC déplore le manque de participation et souligne que cet endroit devrait être valorisé dans le patrimoine et qu'il pourrait être dangereux.

M. Guy LE COSTOEC répond que cette voie est peu utilisée et que cet endroit n'est pas dangereux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 avec l'entreprise COLAS pour les travaux de réalisation du programme voirie 2022 pour un montant total en plus-value de 4 610,66 € HT portant le montant de la tranche ferme du marché à 70 976,36 € HT soit 85 171,63 € TTC.

9- NOMINATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS – DELIBERATION N°2022-65

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

L'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels prévoit la désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal. En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Lorsqu'une commune ne dispose pas d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2021 prévoit la désignation par le maire d'un correspondant incendie et secours au sein de l'équipe municipale.

Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- de désigner M. Pierre HUONNIC pour occuper les fonctions de correspondant incendie et secours de la commune.

10- ETUDE SUR LA CREATION D'UNE ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGRS – DELIBERATION N°2022-66

Exposé des motifs :

Rapporteur : Pierre HUONNIC

Le décret n°2020-677 paru le 6 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports vise à encourager le développement des zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL).

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor (DDTM 22) a également établi une "stratégie de gestion du domaine public maritime naturel".

En matière de gestion des mouillages et des infrastructures associées, cette stratégie fixe les grandes orientations suivantes :

- Promouvoir les zones de mouillage et d'équipements légers (ZMEL),
- limiter l'impact sur l'environnement des mouillages individuels et des infrastructures associées.

L'établissement d'une zone de mouillage et d'équipements légers (ZMEL) consiste à délimiter et aménager, sur le domaine public maritime (DPM) naturel, une aire d'accueil et de stationnement temporaires pour les navires et bateaux, avec des installations mobiles et relevables qui garantissent la réversibilité de l'affectation du site occupé. Cette opération vise à encadrer la pratique du mouillage, sur points de fixation ou sur ancres, dans des secteurs fréquentés par les plaisanciers et suffisamment abrités. Les ZMEL se distinguent des installations portuaires par le caractère « léger » des équipements qu'elles accueillent, mais également par les procédures applicables à leur création et leur gestion

Les ZMEL doivent permettre de :

- limiter les mouillages sauvages et leurs dégâts sur les milieux marins ;
- offrir aux plaisanciers des conditions d'accueil compatibles avec le respect de l'intégrité des fonds marins et la préservation de ces milieux ;
- veiller à la sécurité du bassin de navigation, tout en rationalisant l'occupation de l'espace maritime.

L'autorisation de création d'une ZMEL est délivrée par décision du préfet de département prise conjointement avec le préfet maritime. Cette autorisation prend la forme d'une convention négociée et conclue entre le porteur de projet et l'Etat. Sur le plan de l'occupation domaniale, la délivrance d'une convention ZMEL obéit à certains principes parmi lesquels se distinguent :

- la priorité donnée aux communes ou à leurs groupements pour organiser une ZMEL ;
- la possibilité, pour le bénéficiaire de la convention, de confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillage, sous réserve de l'accord du préfet ;
- la nécessité pour les usagers de la ZMEL de disposer d'une attestation d'assurance ;
- le principe du paiement par le gestionnaire de la zone d'une redevance domaniale, en contrepartie de l'utilisation du DPM. Pour autant, le gestionnaire peut à son tour percevoir des usagers de la zone une redevance pour services rendus ;

- et la compatibilité de cette convention avec les objectifs environnementaux de la directive cadre "stratégie pour les milieux marins".

Un règlement de police définit les règles de navigation dans la ZMEL, les mesures à prendre pour son balisage, les règles à respecter en matière de sécurité des personnes et des biens, de prévention et de lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature. L'ensemble de ces consignes est porté à la connaissance des usagers notamment par voie d'affichage. Le titulaire de l'autorisation doit alors assurer la sécurité et la salubrité des lieux.

Sur la commune de Plouguiel il est recensé 104 mouillages individuels autorisés de plaisanciers répartis sur les rives gauche et droite du Jaudy auxquels il faut rajouter 6 mouillages de professionnels.

Lors des campagnes de contrôles réalisées chaque année depuis 2018 il a été constaté une vingtaine de mouillages non autorisés.

La DDTM ne délivre aujourd'hui plus de nouveau mouillage individuel. (Il est toutefois possible de reprendre un mouillage autorisé).

La DDTM22 souhaite accompagner la commune de Plouguiel dans la réalisation d'une étude pour la mise en place de zones de mouillage et d'équipements légers sur le domaine public maritime naturel sur l'ensemble du littoral communal. La commune doit pour cela procéder à une consultation en vue du recrutement d'un bureau d'étude en capacité de mener cette prestation.

Objectif

L'objectif principal de cette prestation est d'accompagner la collectivité dans la définition de son projet, de contribuer à l'obtention d'un titre d'occupation valant autorisation nécessaire à la réalisation du projet et de procéder à l'aménagement de la ZMEL sur la commune de Plouguiel.

Il est attendu du prestataire qu'il étudie la faisabilité du projet d'aménagement d'une ZMEL sur la commune et qu'il dresse les contours de son organisation et de son fonctionnement général adapté au contexte.

Périmètre

La prestation s'intéressera aux espaces marins compris dans une bande des 300 mètres à compter de la limite des eaux, correspondant à la zone d'exercice du pouvoir de police des maires en matière de baignade et d'activités nautiques. Elle devra également prendre en compte les zones d'influence de la ZMEL à terre et en mer.

Le maître d'ouvrage de cette opération est la commune de Plouguiel. Elle souhaite étudier la possibilité sur son littoral de réaliser des sites de mouillages groupés afin de répondre à la demande des utilisateurs et de réduire l'impact des mouillages existants sur le littoral.

Le choix des zones et secteurs à étudier pour la mise en œuvre du projet sera effectué par le maître d'ouvrage en concertation avec un comité de pilotage à définir et intégrant les usagers.

Le coût estimatif de la prestation s'élève à 25 000 € HT

Financement : 80 % par les services de l'Etat – DDTM 22 (soit 20 000 € HT cofinancés par l'Etat)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver le cahier des charges de l'étude ;

- d'autoriser le maire à lancer la consultation de cabinet d'études en vue de la réalisation d'une cette étude pour la mise en place de zones de mouillage et d'équipements légers ;
- d'autoriser le maire à solliciter des subventions de l'Etat, de la Région, du Département et de Lannion-Trégor Communauté.

Le Maire a fait savoir à la DDTM qu'il n'y avait pas d'enjeux environnementaux forts pour la commune de Plouguiel. La DDTM s'est engagée à suspendre les procédures initiées à l'encontre des détenteurs de mouillage illégaux. Il ajoute que la DDTM a précisé qu'il n'y aurait pas de renouvellement de mouillage en l'absence de réflexion sur une ZMEL. Le maire leur a précisé que la commune n'entendait pas prendre en charge à court ou moyen terme la gestion des mouillages et qu'il souhaitait que les usagers des mouillages et du port soient associés au même titre que la municipalité. Il rappelle également qu'une étude a déjà été réalisée en 2012 qui constituera un support pour le nouveau prestataire.

M. Jean-Yves NEDELEC s'interroge sur les systèmes d'amarrage évoqués par le maire dans son exposé. Il ajoute ensuite qu'il considère que « l'Etat se comporte à la hussarde » en évoquant le refus de renouvellement.

M. Pierre HUONNIC précise que c'est en cas de changement de détenteurs de la concession et non en cas de renouvellement par la même personne.

11- REPRISE DE CONCESSIONS ABANDONNEES – DELIBERATION N°2022-67

Exposé des motifs :

Rapporteur : Guy LE COSTOEC

Pour des raisons tenant au bon ordre et à la décence du cimetière et à la disponibilité d'emplacements de concession, il s'avère nécessaire d'engager une procédure pour remédier à la situation de concessions d'abandon.

Les concessions visées par la procédure présentent, pour la grande majorité d'entre elles, les caractéristiques suivantes :

- tombes inconnues et abandonnées
- assises de monuments se désolidarisant de l'ensemble et susceptibles de provoquer des effondrements
- trous béants
- stèles et croix effondrées ou menaçant de s'effondrer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223-17 et L.2223-18 ;
Considérant qu'aux termes de la loi, la reprise peut s'appliquer aux conditions suivantes :

- un procès-verbal de constat d'abandon dressé par le maire précédé d'une convocation par lettre recommandée (et/ou affichage en mairie) des familles à y assister un mois à l'avance ;
- une description précise de l'état de la concession au procès-verbal ;
- la notification du procès-verbal à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception portant mise en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien et son affichage en Mairie durant un mois ;
- le maintien d'état d'abandon dans le délai qui suit les formalités d'affichage, et qui est prévu par l'article L.2223-17 du code général des collectivités territoriales ;
- un nouveau procès-verbal à l'issue du délai suivant l'affichage réglementaire constatant l'état d'abandon ;

- une délibération du conseil municipal de reprise de la concession .

La première phase de cette procédure consiste donc en l'établissement d'un procès-verbal de constat d'abandon. Ce procès-verbal sera affiché à la porte du cimetière et à la mairie.

Des panneaux sont posés sur les concessions susceptibles d'être reprises, sachant que la reprise d'une concession ne peut être prononcée qu'après qu'un second procès-verbal d'abandon ait constaté la persistance de l'état d'abandon, à l'issue du délai, prévu à l'article L.2223-17 du code général des collectivités territoriales, qui suit les formalités de publicité.

Considérant qu'il convient d'engager une procédure de reprise des concessions perpétuelles ou centenaires abandonnées pour un certain nombre de concessions ;

M. Pierre HUONNIC précise qu'il s'agit ici de concessions perpétuelles ou centenaires. Il ajoute que la commune est accompagnée dans cette procédure par le cabinet juridique spécialisé GESCIME.

M. Jean-Joseph PICARD considère que les familles prennent de moins en moins en charge l'entretien de leur concession et il déplore que certaines concessions sont totalement abandonnées.

M. Jean-Yves NEDELEC demande qu'apparaissent les termes « perpétuelles et centenaires » dans la délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'approuver la mise en œuvre d'une procédure de reprise de concessions dans le cimetière communal selon les conditions définies par la loi.

12- CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE - MEGALIS – DELIBERATION N°2022-68

Exposé des motifs :

Rapporteur :

Dans le cadre des opérations de déploiement de la fibre, le syndicat mixte Megalis Bretagne, et par délégation la société Axione, ont informé la commune de la nécessité d'installer des équipements sur le territoire communal sur la parcelle communale n° AC 0001 située à 19, rue du Stade à Plouguiel.

Le maire expose que Megalis Bretagne, Axione et la commune doivent conclure une convention de servitude d'implantation ayant pour objet d'autoriser d'établir à demeure, sur une surface de 5m², une armoire technique de télécommunication

Cette convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des équipements et jusqu'à leur enlèvement par Megalis.

Vu l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à signer la convention de servitude, annexée à la présente délibération, portant sur la parcelle AC 0001 située 19, rue du Stade à Plouguiel, pour autoriser l'établissement à demeure, d'une armoire technique de télécommunication sur une surface de 5m².

13- ENQUETE PUBLIQUE SCEA KERFOS – DELIBERATION N°2022-69

Exposé des motifs :

Rapporteur :

Le Conseil Municipal de PLOUGUIEL est saisi d'une demande d'avis par la Préfecture des Côtes d'Armor concernant la demande présentée par la SCEA de Kerfos, en vue de procéder à l'extension d'un élevage porcin au lieu-dit Kerfos à MINIHY-TREGUIER.

La demande de la SCEA de Kerfos porte sur la restructuration de l'élevage porcin pour un effectif de 3852 emplacements engraissement et 2057 animaux équivalents, la construction de trois bâtiments engraissement, d'un hangar à compostage, d'une fosse, d'une cellule de stockage, de bassins de rétention des eaux pluviales et de la mise à jour de la gestion des déjections.

L'ensemble du dossier est déposé à la mairie de MINIHY-TREGUIER pendant l'enquête publique pour être tenu à la disposition du public du 05 octobre 2022 au 07 novembre 2022. L'avis du Conseil Municipal doit être présenté au plus tard 15 jours après la fin de l'enquête publique soit avant le 22 novembre 2022.

M. Pierre HUONNIC précise que l'histoire de l'extension de cette exploitation de Kerfos n'est pas récente. Il précise que la 1^{ère} demande remonte à l'année 2017 et consistait à faire évoluer l'activités à 7 170 équivalents animaux. La Préfecture avait alors donné avis favorable. Il précise que l'association « Eaux et rivières de Bretagne avait déposé un recours contre l'arrêté du Préfet. L'association a saisi le Tribunal Administratif de Rennes puis en appel le TA de Nantes qui lui a donné raison par décision du 30 septembre 2022. Entre temps, la SCEA Kerfos a proposé un nouveau projet. Il s'articule autour des axes suivants :

- Reconcentrer l'activité sur le site de Minihy.
- Mener un travail sur le volet environnemental. La SCEA a par ailleurs fait de réel effort sur ce volet de « gestion environnementale »

Une fois cet exposé fait, M. Pierre HUONNIC s'interroge sur la difficulté des élus à lire et comprendre le contenu de ce dossier technique de 254 pages.

Il indique avoir également compris que la SCEA allait avoir une baisse en équivalent animaux. Il déplore que la baisse ait été calculée par rapport au 1^{er} projet qui n'a jamais été validé ce qui nuit à la clarté. Il s'agit en réalité d'une augmentation de 1 261 animaux par rapport à la situation actuelle. S'il souligne que le projet est tourné vers un mieux-être animal, cette confusion l'interroge.

M. Jean-Joseph PICARD se demande qui est apte pour se positionner sur ce dossier et pour juger des conclusions de l'étude.

Mme Françoise KERVELLEC souligne la façon dont les porteurs du projet ont pris en compte la dimension environnementale. Toutefois elle déplore la difficulté du dossier et souligne l'avis délibéré de 15 pages de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) qui reproche à cette étude un net manque de clarté.

Mme Martine LE MERRER s'interroge sur le rôle des avis rendus par les communes et elle ajoute qu'il est difficile de comprendre les tenants et aboutissants.

M. Pierre HUONNIC rappelle qu'à titre individuel, chacun est libre d'émettre un avis et de communiquer ses remarques au commissaire enquêteur. Toutefois, il propose que le Conseil fasse

savoir qu'il n'est pas en mesure de rendre un avis, sans pour autant que cela soit considéré comme favorable, compte tenu de l'impossibilité de rendre un avis éclairé.

M. Laurent HERLIDOU rappelle les communes n'étaient pas consultées auparavant et qu'elles s'en sont plaintes.

M. Pierre HUONNIC répond, qu'ici, les communes sont noyées sous des documents qu'elles ne sont pas en mesure d'analyser et il souhaite que l'Etat donne aux communes les moyens de rendre un avis éclairé.

Mme Françoise KERVILLEC insiste sur le fait que cela n'est pas contre les porteurs de projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré

Par 18 voix pour et 1 abstention (M. Jean-Yves NEDELEC)

tout en reconnaissant les efforts du porteur de projet en matière de gestion des déchets, décide :

- **de ne pas émettre d'avis** à la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la SCEA de Kerfos en vue de la restructuration de l'élevage porcin au lieu-dit Kerfos à MINIHY-TREGUIER au motif que :
 - o la complexité du dossier soumis à approbation sans l'intervention d'un intervenant qualifié ne permet pas à l'assemblée de rendre un avis sur le fond du dossier ;
 - o les avis rendus sont consultatifs et ne sont donc pas systématiquement suivis d'effets ;
- que ce refus d'émettre un avis ne vaut pas avis favorable du conseil municipal.

14- INFORMATIONS

- M. Pierre HUONNIC informe l'assemblée que les plouguiellois ont jusqu'au 21 octobre pour remplir le questionnaire-enquête réalisé collaboration avec la CCI sur l'économie et le commerce à Plouguiel.
- Un lien électronique vers le rapport d'activités de Lannion-Trégor Communauté a été transmis à l'ensemble des conseillers.
- Mme Patricia FORESTAS fait savoir que 16 jeunes ont été reçus dans les services communaux cet été dans le cadre de la « Mission argent de poche » pour réaliser des missions diverses : nettoyage à l'école, entretien du cimetière, installation des allées de boule, lasure de l'Agorespace etc.. soit environ 30 missions. Cette expérience a été positive pour les jeunes et pour les encadrants. (Élus et agents municipaux). Le dispositif « Mission argent de poche » sera renouvelé lors des vacances de Pâques 2023 et pendant les prochaines vacances estivales. Les jeunes ont reçu une attestation valorisable dans leur CV et leur parcours étudiant.
- Une cérémonie d'accueil des nouveaux arrivants a été organisée au Domaine du Kestellic.
- Le repas des anciens a été un succès et les retours ont été excellents.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire déclare la séance close à 20h05 et souhaite de bonnes vacances aux membres de l'assemblée.

==--==

==

Signatures des membres du Conseil Municipal :

M. HUONNIC Pierre		M. HERLIDOU Laurent	
M. LE COSTOËC Guy		M. HUONNIC Yvon	
Mme LE MERRER Martine		Mme KERLÉVÉO Sophie	
M. OFFRET Pascal		Mme KERVELLEC Françoise	
Mme SAGE Harisoa		M. LE FLEM Thierry	
M. CORBEL Yves		Mme L'HORCET Isabelle	
Mme BILLON Sarah		M. NEDELEC Jean-Yves	
M. BLANCHARD Grégory		M. PICARD Jean- Joseph	
Mme DÉNÈS Rozenn		M. PICHOURON Jean Paul	
Mme FORESTAS Patricia			